



**RAPPORT DE Mme GRALL,
CONSEILLÈRE**

**Assistée de Mme Agnès Konopka, auditrice au service de
documentation, des études et du rapport de la Cour de
cassation (SDER)**

Avis n° 15019 du 6 novembre (P+B) – Troisième chambre civile

Demande d'avis n° 25-70.018

**Demandeur à l'avis : Monsieur le juge des contentieux de la
protection**

C/

M. [Z] [N]

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise pour avis, par le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Sucy-en-Brie :

« L'article 24 III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée dispose " A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence du commissaire de justice au représentant de l'Etat dans le département, au moins six semaines avant l'audience (...) " »

Les articles 640 et 641 du code de procédure civile fixent les règles applicables en matière de computation des délais en n'envisageant que les seules hypothèses des jours et des mois.

Il s'agit donc de savoir quel régime de computation doit être appliqué.

Si le délai exprimé en semaine doit suivre le régime des délais exprimés en jour par simple remplacement du terme jour par le terme semaine, il y a lieu de considérer que le délai a

commencé à courir la première semaine suivant l'acte et expire le dernier jour de la dernière semaine à 24h. Dans ces conditions le délai de 6 semaines ayant débuté le mercredi 26 mars 2025 devrait être vu comme débutant le 31 mars 2025 et expirant le 11 mai 2025 à 24h.

Si le délai exprimé en semaine doit suivre le régime des délais exprimés en mois par simple remplacement du terme mois par le terme semaine, il y a lieu de constater que le délai devrait expirer le jour de la semaine portant le même quantième que le jour de l'acte. Dans ces circonstances, selon la norme ISO 8601 précédemment mentionnée, il y aurait lieu de considérer que le terme quantième désignerait la numérotation standardisée faisant correspondre le 1 à lundi et le 7 à dimanche. Dans ces conditions le délai de 6 semaines ayant débuté le mercredi 26 mars 2025 devrait être vu comme débutant le lundi 31 mars 2025 (exclusion de la semaine a quo) et expirant le 7 mai 2025 à 24h.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, une question incidente survient sur le jour devant être retenu comme point de départ de la semaine (doit-on retenir conformément à la norme ISO 8601 que le premier jour est fixé au lundi ?). Si ce point peut sembler anecdotique, le rappel de cette règle peut s'avérer déterminante s'agissant de normes juridiques applicables sur des territoires français subissant une influence géographique de pays recourant à un autre point de départ (le Canada, les Etats-Unis et d'autres états de la zone pacifique retiennent le dimanche comme premier jour de la semaine). »

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 19 décembre 2020, M. et Mme [N] ont donné à bail à M. [K] un local à usage d'habitation situé à [Localité 3] (Val-de-Marne).

Après avoir délivré au locataire, **le 26 juillet 2024**, un commandement de payer visant la clause résolutoire stipulée au contrat de location, les bailleurs l'ont assigné **le 24 mars 2025** devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Sucy-en-Brie à l'audience **du 12 mai 2025** afin d'obtenir la constatation de la résiliation du bail par acquisition de la clause résolutoire, l'expulsion du locataire à défaut de départ volontaire et sa condamnation au paiement de l'arriéré locatif ainsi que d'une indemnité d'occupation.

L'assignation a été notifiée **le 26 mars 2025** au représentant de l'Etat dans le département.

A l'audience du 12 mai 2025, les bailleurs ont maintenu leurs demandes. En cours de délibéré, ils ont produit, avec l'autorisation du juge, un décompte actualisé de leur créance arrêtée au mois de mai 2025 inclus.

Le locataire a comparu en personne et a sollicité l'octroi de délais de paiement.

Le 3 juin 2025, le juge des contentieux de la protection a avisé les parties qu'il envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur le mode de computation du délai de six semaines prévu à l'article 24, III de la loi du 6 juillet 1989 dans sa version issue de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023.

Par jugement du 3 juillet 2025, le juge des contentieux de la protection a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question précitée et a sursis à statuer.

La demande d'avis a été reçue **le 13 août 2025** à la Cour de cassation.

A la date du présent rapport, aucune observation n'avait été adressée à la Cour.

2 - Recevabilité de la demande d'avis

2-1. Recevabilité au regard des règles de forme :

On rappellera, qu'aux termes de l'article 1031-1 du code de procédure civile : « Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3.

La saisine pour avis ne fait pas obstacle à ce que le juge ordonne des mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires. »

Aux termes de l'article 1031-2 du même code : « La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. »

Ces textes ont pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement et postérieurement à la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation. Ils visent, d'une part, à obtenir des parties leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu et, d'autre part, à les informer de la saisine pour avis de la Cour de cassation ainsi que de la date de transmission de la décision pour leur permettre de présenter le cas échéant des observations à la Cour de cassation (Avis de la Cour de cassation, 11 avril 2019, pourvoi n° 19-70.003, publié).

→ Sur les formalités prévues à l'article 1031-1 du code de procédure civile

Le premier alinéa de l'article 1031-1 du code de procédure civile impose un débat contradictoire sur l'opportunité d'une saisine pour avis, ce qui se conçoit aisément dès lors qu'une telle saisine peut avoir des conséquences sur l'issue du litige.

En cas d'inobservation des formalités prévues à l'article 1031-1, la Cour de cassation a une position stricte qui l'a conduite à de nombreuses reprises à déclarer la demande d'avis irrecevable, en relevant que le juge n'avait pas sollicité l'avis des parties ou du ministère public avant de formuler sa demande (Avis de la Cour de cassation, 12 février 1993, pourvoi n° 09-20.010, Bull. 1993, Avis n° 1 ; Avis de la Cour de cassation, 14 décembre 1998, pourvoi n° 09-80.011 ; Avis de la Cour de cassation, 8 octobre 2007, pourvoi n° 07-00.012, Bull. 2007, Avis, n° 8 ; Avis de la Cour de cassation, 24 novembre 2008, pourvoi n° 08-00.012, Bull. 2008, Avis, n° 8 ; Avis de la Cour de cassation, 2 avril 2012, pourvoi n° 12-00.001, Bull. 2012, Avis n° 3 ; Avis de la Cour de cassation, 14 janvier 2013, pourvoi n° 12-00.014, Bull. 2013, Avis n° 1 ; Avis de la Cour de cassation, 27 février 2017, pourvoi n° 17-70.001, Bull. 2017, Avis, n° 2 ; Avis de la Cour de cassation, 26 octobre 2017, pourvoi n° 17-70.010, Bull. 2017, Avis, n° 10 ; Avis de la Cour de cassation, 11 avril 2019, pourvoi n° 19-70.003 ; Avis de la Cour de cassation, 18 septembre 2019, n° 19-70.013 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 19 octobre 2023, n° 23-70.008).

La notification de la décision ne peut suppléer le défaut d'accomplissement de ces formalités (Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 3 octobre 2019, n° 19-70.016).

L'information donnée au conseil des parties est suffisante pour assurer la régularité de la procédure (Avis de la Cour de cassation, 18 mars 2013, pourvoi n° 12-70.020, Bull. 2013, Avis, n° 5).

En l'espèce,

Le juge des contentieux de la protection a avisé le conseil de M. et Mme [N], M. [K] ainsi que le ministère public et sollicité leurs observations quant à l'avis qu'il envisageait de solliciter de la Cour de cassation **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 3 juin 2025.**

Par visa du 16 juin 2025, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil a indiqué ne pas s'opposer à la saisine pour avis de la Cour de cassation.

Par lettre recommandée du 17 juin 2025, le conseil de M. et Mme [N] a formulé des observations et indiqué qu'il n'y avait pas lieu à saisine pour avis de la Cour pour les motifs suivants :

- L'assignation ayant été notifiée le 26 mars 2025 au représentant de l'Etat dans le département et l'audience s'étant tenue le 12 mai 2025, les dispositions de l'article 24, III ont nécessairement été respectées quelles que soient les modalités de calcul du délai retenues.
- La saisine pour avis serait préjudiciable aux bailleurs, personnes physiques, puisqu'il sera sursis à statuer sur la demande d'acquisition de la clause résolutoire et sur la demande en paiement de la dette locative.
- Il convient de se reporter à l'article 4 de la Convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972 selon lequel « lorsqu'un délai est exprimé en semaines, le dies ad quem est le jour de la dernière semaine dont le nom correspond à celui du dies ad quo. »
- Dans le cadre de l'application de l'article 641 du code de procédure civile, le régime des délais exprimés en semaines est donc assimilable à celui des délais exprimés en mois et non à celui des délais exprimés en jours.
- Le premier jour de la semaine est nécessairement le lundi conformément aux dispositions de la norme ISO 8601 ce qui correspond à la pratique en France et en Europe.
- Faire commencer la semaine le dimanche n'aurait pas de sens au regard du second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile qui prévoit que le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Le délai de six semaines prévu à l'article 24, III de la loi du 6 juillet 1989 a commencé à courir le mercredi 26 mars 2025 et expirait donc le mercredi 7 mai 2025 à 24 heures, soit quatre jours avant la date d'audience.

M. [K] n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti.

→ Sur les formalités prévues à l'article 1031-2 du code de procédure civile

Si l'article 1031-1 du code de procédure civile sanctionne expressément par l'irrecevabilité de la demande d'avis le défaut d'accomplissement des formalités qu'il prévoit, l'article 1031-2 du même code ne prévoit aucune sanction

Pour autant, la Cour de cassation a, à plusieurs reprises, dit n'y avoir lieu à avis dès lors qu'il n'était pas justifié de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1031-2.

Si une décision a dit n'y avoir lieu à avis au motif exclusif qu'il ne résultait ni des énonciations de la décision ni du dossier transmis à la Cour de Cassation que la date de transmission du dossier avait été notifiée aux parties (Avis de la Cour de cassation, 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. 1999, Avis, n° 3 : « **Lorsqu'une juridiction a pris une décision par laquelle elle sollicite l'avis de la Cour de cassation, la preuve doit être apportée de ce que la date de transmission du dossier au greffe de la Cour de cassation a été notifiée aux parties. A défaut, il n'y a pas lieu à avis.** »), d'autres décisions ont dit n'y avoir lieu à avis à raison du non-respect de plusieurs des formalités édictées par l'article 1031-2 (Avis de la Cour de cassation, 14 février 1997, pourvoi n° 09-60.012, Bull. 1997, Avis, n° 1 ; Avis de la Cour de cassation, 19 janvier 1998, pourvoi n° 09-70.010, Bull. 1998, Avis, n° 1 ; Avis de la Cour de cassation, 23 mars 1998, pourvoi n° 09-70.015, Bull. 1998, Avis, n° 4).

Dans des décisions plus récentes, la Cour de cassation a sanctionné par une irrecevabilité des demandes d'avis qui ne respectaient pas les dispositions de l'article 1031-2 du code de procédure civile ou des demandes d'avis qui ne respectaient ni les dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile ni celles de l'article 1031-2 du même code :

Avis de la Cour de cassation, 11 avril 2019, pourvoi n° 19-70.003, publié :

« Selon l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité, et il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

En outre, selon l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. Ces textes ont pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement et postérieurement à la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation. Ils visent, d'une part, à obtenir des parties leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu et, d'autre part, à les informer de la saisine pour avis de la Cour de cassation ainsi que de la date de transmission de la décision pour leur permettre de présenter le cas échéant des observations à la Cour de cassation.

Il en résulte que toutes les parties et le ministère public doivent, préalablement à la décision de transmission, être avisés par le juge de ce qu'il envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation et invités à produire leurs observations, dans un délai fixé par le juge, sur la demande d'avis. Cette décision doit ensuite être notifiée aux parties, ainsi que la date de transmission du dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, la demande d'avis est irrecevable.

En l'espèce, il ne résulte ni de l'arrêt ni du dossier transmis à la Cour de cassation que la cour d'appel ait, préalablement à sa décision, avisé l'intimé de ce qu'elle envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation, en lui fixant un délai pour produire ses observations écrites. Par ailleurs, il ne résulte pas du dossier que la cour d'appel ait, postérieurement à sa décision, notifié à l'appelante et à l'intimé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de transmission du dossier à la Cour de cassation.

Ces formalités n'ayant pas été accomplies et la notification de la décision de transmission ne pouvant y suppléer, la demande d'avis est irrecevable. »

Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 16 décembre 2021, n° 21-70.023

« 2. Selon l'article 1031-2 du code de procédure civile , la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.

3. Ce texte a pour finalité le respect du principe de la contradiction postérieurement à la transmission de la demande d'avis à la Cour de cassation. Il vise à informer les parties et le ministère public de la saisine pour avis de la Cour de cassation ainsi que de la date de transmission de la décision pour leur permettre de présenter le cas échéant des observations à la Cour de cassation.

4. Au cas présent, il est justifié de la notification aux parties, par lettre recommandée du 16 septembre 2021 avec demande d'avis de réception, de la décision sollicitant l'avis portant indication de la date de sa transmission à la Cour de cassation, mais pas de l'information du ministère public auprès de la juridiction postérieurement à la décision sollicitant l'avis.

5. Cette formalité, qui présente un caractère substantiel, n'ayant pas été accomplie, la demande d'avis est, dès lors, irrecevable. »

Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 10 mars 2022, n° 21-70.025

« 3. Selon l'article 1031-2 du code de procédure civile , la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.

4. Ce texte a pour finalité le respect du principe de la contradiction postérieurement à la transmission de la demande d'avis à la Cour de cassation. Il vise à informer les parties et le ministère public de la saisine pour avis de la Cour de cassation, ainsi que de la date de transmission de la décision pour leur permettre de présenter, le cas échéant, des observations à la Cour de cassation.

5. Il n'est pas justifié de la notification aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la décision sollicitant l'avis.

6. La demande d'avis est, dès lors, irrecevable. »

Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 17 novembre 2022, n° 22-70.012

« 3. Selon l'article 1031-1 du code de procédure civile , lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public et recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

4. Selon l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé.

5. Les parties n'avaient pas conclu devant la cour d'appel sur la fin de non-recevoir telle qu'envisagée par la demande d'avis.

6. Il est justifié que les parties et le ministère public ont été avisés le 13 mai 2022 de ce que la cour d'appel de Versailles envisageait de saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis.

7. Toutefois, il ressort du dossier de procédure qu'un délai expirant au 27 juin 2022 leur avait été imparti pour présenter leurs observations.

8. Cependant, la Cour de cassation a été saisie de la demande d'avis par un arrêt du 1er juin 2022, avant l'expiration de ce délai, en méconnaissance des prescriptions de l'article 1031-1 du code de procédure civile .

9. En outre, il n'est justifié ni qu'il ait été donné connaissance de la décision du 1er juin 2022 au ministère public ni que ce dernier et les parties aient été avisés de la date d'envoi du dossier à la Cour de cassation, en violation des prescriptions de l'article 1031-2 du code de procédure civile.

10. La demande d'avis est, dès lors, irrecevable. »

Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 7 décembre 2023, n° 23-70.012

« 3. Selon l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

4. Selon l'article 1031-2, alinéas 2 et 3, du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé.

5. En premier lieu, le jugement mentionne seulement que « en cours de délibéré, les observations des parties et du ministère public sur la perspective d'une demande d'avis de la Cour de cassation ont été provoquées ». Une telle mention est insuffisante à établir qu'un délai a été fixé pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations. En outre, il ne ressort d'aucun élément du dossier transmis à la Cour de cassation qu'un délai a été fixé pour recueillir les éventuelles observations écrites des parties en violation du premier de ces textes.

6. En second lieu, il ne ressort d'aucun élément du dossier transmis à la Cour de cassation que le ministère public et les parties ont été avisés de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation, ni que le ministère public a été avisé de la décision sollicitant l'avis, en violation des prescriptions du second de ces textes.

7. La demande d'avis est, dès lors, irrecevable. »

Avis de la Cour de cassation, Soc., 10 octobre 2024, n° 24-70.004

« 2. En application de l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.

3. En l'espèce, il ne résulte ni des énonciations de la décision ni du dossier transmis à la Cour de cassation qu'en application de l'article 1031-2 du code de procédure civile, la date de transmission du dossier a été notifiée aux parties et au ministère public.

4. Cette formalité n'ayant pas été accomplie la demande d'avis est irrecevable. »

La notification de la décision ne peut suppléer le défaut d'accomplissement des formalités prévues à l'article 1031-2 (Avis de la Cour de cassation, 11 avril 2019, pourvoi n° 19-70.003, publié, voir supra).

→ En l'espèce,

Il a été justifié de la notification, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée du 4 juillet 2025**, au conseil de M. et Mme [N] et à M. [K] de la décision sollicitant l'avis. Il appartiendra à la chambre de vérifier si ces notifications respectent les dispositions de l'article 1031-2 du code de procédure civile.

Le premier président de la cour d'appel de Paris et la procureure générale près cette cour ont été avisés, **le 4 juillet 2025**, de la décision sollicitant l'avis. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire a également été avisé le même jour.

La décision sollicitant l'avis, ainsi que le soit-transmis du ministère public et les observations du conseil de M. et Mme [N] ont été reçues au greffe de la Cour de cassation **le 13 août 2025**.

C'est à l'aune de ce qui précède qu'il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier si les conditions de recevabilité de la demande d'avis sont réunies au regard des règles de forme.

2-2. Recevabilité au regard des règles de fond :

Elles sont prévues à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire. Selon ce texte, la question doit émaner d'une juridiction de l'ordre judiciaire, l'avis sollicité doit porter sur une question de droit qui doit être nouvelle, présenter une difficulté sérieuse et se poser dans de nombreux litiges.

S'y ajoute une exigence d'origine prétorienne, à savoir que la question doit également commander l'issue du litige.

2-2-1 - La question doit émaner d'une juridiction de l'ordre judiciaire

La présente demande d'avis émane du juge des contentieux de la protection de Sucy-en-Brie.

2-2-2 - La question doit être une question de droit

La question posée doit être de pur droit.

Ainsi ne peut donner lieu à avis :

- une question « *mélangée de fait et de droit* » (Avis de la Cour de cassation, 20 juin 1997, Bull. 1997, Avis, n° 4).
- une question « *qui ne répond pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce.* » (Avis de la Cour de cassation, 5 décembre 2011, pourvoi n° 11-00.006, Bull. 2011, Avis n° 8).
- une question qui « *suppose l'examen de situations concrètes nécessairement soumises à un débat contradictoire devant les juges du fond.* » (Avis de la Cour de cassation, 3 octobre 1994, pourvoi n° 09-40.016, Bull. 1994, Avis n° 20).
- une question qui « *suppose l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond.* » (Avis de la Cour de cassation, 17 décembre 2012, pourvoi n° 12-00.013, Bull. 2012, Avis n° 10).
- une question qui « *implique l'examen des circonstances de l'espèce.* » (Avis de la Cour de cassation, 23 mai 2016, n° 16-70.002, Bull. 2016, Avis, n° 3).

La question de pur droit doit en outre être formulée de façon précise (Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, pourvoi n° 07-00.014, Bull. 2007, Avis, n° 12 ; Avis de la Cour de cassation, 26 octobre 2017, pourvoi n° 17-70.010, Bull. 2017, Avis, n° 10).

En l'espèce, la question posée est de pur droit et est formulée de manière précise : il s'agit de déterminer le mode de computation du délai de six semaines édicté par l'article 24, III de la loi du 6 juillet 1989 dans sa version issue de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023.

2-2-3 - La question doit être nouvelle

Une question de droit est considérée comme nouvelle, soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce que, suscitée par un texte ancien, elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation statuant sur un pourvoi (Avis de la Cour de cassation, 29 avril 2002, pourvoi n° 02-00.002 ; Avis de la Cour de cassation, 10 janvier 2011, pourvoi n° 10-00.007, Bull. 2011, Avis n° 1 ; Avis de la Cour de cassation, 11 juillet 2019, n° 19-70.012) ou une précédente demande d'avis (Avis de la Cour de cassation, 6 octobre 2008, pourvoi n° 08-00.010, Bull. Avis, n° 3).

Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis, la question n'étant plus nouvelle et ne posant pas de difficulté sérieuse (Avis de la Cour de cassation, 11 juillet 2019, n° 19-70.012, déjà cité ; voir également dans le même sens : Avis de la Cour de cassation, 24 mars 2014, n° 13-70.010, Bull. 2014, n° 3 ; Avis de la Cour de cassation, 12 septembre 2016, n° 16-70.008, Bull. 2016, Avis, n° 8).

En effet, selon le rapport du groupe de travail « Assemblée plénière, chambre mixte et avis » remis le 14 septembre 2021, la demande d'avis a vocation à ne concerner que les seules questions de droit, le plus souvent posées par les difficultés d'appréciation d'un texte législatif ou réglementaire, n'ayant pas encore donné lieu à jurisprudence (p. 70).

Si la question sur laquelle porte la demande d'avis se pose dans des pourvois en cours devant la Cour de cassation, il n'y a pas non plus lieu à avis (Avis de la Cour de cassation, 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.008, Bull. 1999, Avis, n° 4 ; Avis de la Cour de cassation, 22 octobre 2012, pourvoi n° 12-00.012, Avis, Bull. 2012, n° 9 ; Avis de la Cour de cassation, 9 mars 2015, n° 14-70.012, Bull. 2015, Avis, n° 3).

En l'espèce, il n'apparaît pas que la Cour de cassation, statuant sur un pourvoi, se soit prononcée directement sur la question posée.

Il n'a pas été identifié de pourvoi en cours sur cette question.

Aucun avis n'a précédemment été rendu sur la question posée.

Si la Cour de cassation a déjà été saisie pour avis à propos de l'application de l'article 10, I, de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 qui, modifiant l'article 24, I, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, fixe désormais à six semaines le délai à l'issue duquel une clause résolutoire pour défaut de paiement du loyer produit effet, à un contrat en cours au jour de l'entrée en vigueur de ce texte (Avis de la Cour de cassation, 13 juin 2024, n° 24-70.002), cette demande d'avis ne portait pas sur le mode de computation du délai de six semaines.

2-2-4 - La question doit présenter une difficulté sérieuse

La question mérite d'être examinée lorsque la réponse ne s'impose pas (Avis de la Cour de cassation, 10 octobre 2011, pourvoi n° 11-00.005, Bull. crim. 2011, avis, n° 2 ; Avis de la Cour de cassation, 4 juillet 2017, n° 17-70.008, Bull. 2017, Avis, n° 8 ; Avis de la Cour de cassation, 12 mars 2020, n° 19-70.022 ; Avis de la Cour de cassation, 10 juin 2020, n° 20-70.001 ; Avis de la Cour de cassation, 7 juillet 2021, n° 21-70.011).

Selon la doctrine, une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond (J. et L. Boré, La cassation en matière civile, 2023/2024, 6^{ème} édition, n° 24.25 : « *Pour paraphraser Laferrière, la question*

doit être de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé. Il faut que la question posée puisse raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond et relever du contrôle de la Cour de cassation. »).

Au cas présent, le délai prévu par l'article 24, III pour la notification de l'assignation au représentant de l'Etat dans le département, qui était auparavant exprimé en mois est désormais exprimé en semaines.

Ainsi que le relève, le juge des contentieux de la protection le mode de computation des délais exprimés en semaines n'est pas prévu par le code de procédure civile ce qui laisse place à des incertitudes et à des interprétations divergentes quant à son mode de calcul.

2-2-5 - La question doit se poser dans de nombreux litiges

Cette condition est entendue au sens large, l'institution de la saisine pour avis de la Cour de cassation répondant à un double objectif du législateur : d'une part, permettre une unification plus rapide de l'interprétation des règles de droit nouvelles, d'autre part, assurer la prévention du contentieux et des voies de recours.

Il est jugé qu'à tout le moins, la question doit être susceptible de se poser dans de nombreux litiges (Avis de la Cour de cassation, 28 novembre 2019, n° 19-70.019 ; Avis de la Cour de cassation, Com., 7 juillet 2021, n° 21-70.009).

Le groupe de travail précité approuve « *l'application faiblement discriminante faite, à dessein, et avec sagesse, par la Cour de cassation* » de la condition considérée et, constatant que « *la lecture littérale du texte présente un aspect inopportunément dissuasif qui s'inscrit à rebours de l'objectif partagé de voir les juges du fond user plus largement de la procédure de demande d'avis* », suggère de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire pour y substituer les termes suivants : « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, de nature à présenter une difficulté sérieuse et susceptible de se poser dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* » (p. 71 du rapport, recommandation n° 9).

En l'espèce, le juge des contentieux de la protection indique sur ce point dans sa décision du 3 juillet 2025 que « *si la question trouve à se poser au stade de la recevabilité de l'instance aux fins de constat de la résiliation du contrat de bail, elle trouvera également à se poser, s'agissant des baux conclus postérieurement à la loi du 27 juillet 2023 puisque, ainsi que la loi le prévoit et que la Cour de cassation l'a précisé dans son avis du 13 juin 2024 (Cass. civ. 3, avis, 13 juin 2024, n° 24-70.002) le délai d'acquisition de la clause résolutoire en raison d'un impayé locatif est fixé à 6 semaines et non plus à 2 mois. Le contentieux de l'acquisition de la clause résolutoire est un contentieux central de l'office des juges des contentieux de la protection.* »

Une recherche effectuée sur la base Jurica a, par ailleurs, révélé que plusieurs juridictions du fond avaient déjà eu à connaître de la question du mode de computation du délai de six semaines prévu à l'article 24, III de la loi du 6 juillet 1989 dans sa version issue de la loi n° 2023-668 du 30 juillet 2023 (voir infra : 3-5).

2-2-6 - La question doit commander l'issue du litige

Cette condition, d'origine prétorienne, signifie que la Cour de cassation n'a pas à répondre à des questions abstraites qui sont sans lien avec le litige ou qui ne conditionnent pas sa solution (Avis de la Cour de cassation, 20 octobre 2000, pourvoi n° 02-00.014, Bull. 2000,

Avis, n° 8 ; Avis de la Cour de cassation, 8 octobre 2001, pourvoi n° 01-00.006, Bull. 2001, Avis, n° 5 ; Avis de la Cour de cassation, 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Avis criminel 2007, n° 3 ; Avis de la Cour de cassation, 13 mars 2020, n° 19-70.021 ; Avis de la Cour de cassation, 17 mars 2021, n° 21-70.002 ; Avis de la Cour de cassation, 21 mai 2025, n° 25-70.008).

De même qu'elle contrôle, en tant que juge de cassation, l'opérance des moyens invoqués devant elle, elle veille à ce que les questions qui lui sont posées le soient aussi (J. et L. Boré, La cassation en matière civile, 2023/2024, 6^{ème} édition, n° 24.27).

En effet, « *seul un problème de droit paralysant le travail du juge du fond car l'empêchant de rendre son jugement en toute conscience semble justifier la recevabilité d'une demande d'avis* » (H. M. Darnanville, « La saisine pour avis du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation », AJDA 2001, p 416).

Précisons que cette condition de recevabilité peut, dans certaines hypothèses, être appréciée de façon souple. Comme l'observait le président J. Buffet, la saisine pour avis permet à la Cour de cassation de se prononcer en premier pour « *faire savoir immédiatement comment elle pense qu'un texte doit être interprété, comment en tout cas il est vraisemblable qu'elle l'interpréterait si elle était saisie d'un pourvoi* », « *plutôt que de laisser la justice s'engager et s'enliser dans d'éventuelles fausses routes* » (Présentation générale - La saisine pour avis de la Cour de cassation - Exposé devant les premiers présidents de cours d'appel réunis à la Cour de cassation le 29 mars 2000).

La demande d'avis doit être formulée « avant de statuer ». L'article 1031-1, alinéa 2 du code de procédure civile commande au juge de surseoir à statuer, soit jusqu'à la réception de l'avis, soit jusqu'à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 1031-3 du même code.

Il est à noter, ainsi que le relevait Anne Feydeau-Thieffry, dans son rapport sur la demande d'avis n° 22-70.003 (Avis de la Cour de cassation, 18 mai 2022, n° 22-70.003), que depuis 2015, la Cour de cassation a fait le choix de répondre aux demandes d'avis en matière de soins psychiatriques sans consentement en dépit du fait que la question ne commandait plus l'issue du litige, en raison du dessaisissement du juge, l'intérêt des questions posées justifiant qu'une réponse soit apportée aux interrogations des juridictions sur le sens de textes récents et fréquemment mis en oeuvre (Avis de la Cour de cassation, 19 janvier 2015, n° 14-70.010, Bull. 2015, Avis n° 1 ; Avis de la Cour de cassation, 11 juillet 2016, n° 16-70.006, Bull. 2016, Avis n° 6 ; Avis de la Cour de cassation, 3 février 2020, n° 19-70.020 ; Avis de la Cour de cassation, 8 juillet 2021, n° 21-70.010).

En l'espèce, pour s'opposer à la saisine pour avis de la Cour de cassation, les bailleurs, par leur conseil, ont fait valoir que dès lors que l'assignation avait été notifiée le 26 mars 2025 au représentant de l'Etat dans le département et que l'audience s'était tenue le 12 mai 2025, les dispositions de l'article 24, III avaient nécessairement été respectées quelles que soient les modalités de computation du délai envisagées.

Il peut être observé que, dans sa décision, le juge des contentieux de la protection reconnaît lui même que si plusieurs modes de computation du délai sont possibles, le délai de six semaines de l'article 24, III a, en l'espèce, été respecté quel que soit le mode de calcul envisagé.

En réplique à l'argument du conseil des bailleurs selon lequel la demande d'avis serait dépourvue d'incidence quant à l'issue du litige, il précise : « *Or, par un avis du 23 mai 2016 (Cass. Avis 23 mai 2016, n° 16700002 P), la Cour a précisé la notion de "question de pur*

droit" excluant les questions impliquant "l'examen des circonstances de l'espèce". L'argument ne saurait donc suffire, ce d'autant qu'il repose sur une interprétation des textes justement objet de la demande d'avis. »

C'est à l'aune de ce qui précède qu'il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier si les conditions de recevabilité de la demande d'avis sont réunies au regard des règles de fond.

3 - Eléments de réponse au fond

3-1. Texte concerné et historique :

L'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 précise les modalités de mise en œuvre de « la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie. »

Depuis la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, l'assignation aux fins de constat de la résiliation du bail délivrée par le bailleur au motif d'un manquement à l'obligation contractuelle de paiement du loyer, des charges ou du dépôt de garantie doit, à peine d'irrecevabilité de la demande, être notifiée au préalable au représentant de l'Etat dans le département afin qu'il puisse alerter les services sociaux compétents pour mettre au point les aides susceptibles d'être apportées au preneur.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a étendu l'obligation de notification au préfet aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur.

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a elle-même complété l'article 24 pour préciser que l'obligation de notifier au préfet la demande de résiliation et de respecter le délai légal entre l'assignation et l'audience est applicable dans les mêmes conditions aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivée par l'existence d'une dette locative.

La loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 a par la suite modifié l'article 24 afin d'étendre aux demandes additionnelles l'obligation de notification au représentant de l'État.

Dans sa version antérieure à la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023, l'article 24, III de la loi du 6 juillet 1989 précisait que l'assignation devait être notifiée au représentant de l'Etat dans le département **deux mois au moins** avant l'audience.

Sous l'empire de ce texte, il a été jugé que le juge du fond n'avait pas l'obligation de relever d'office le défaut de notification de l'assignation au représentant de l'Etat (3e Civ., 13 octobre 2004, pourvoi n° 03-14.266, Bull., 2004, III, n° 168 : « *Le moyen tiré du défaut de la notification, prévue à l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, de l'assignation au représentant de l'Etat dans le département n'étant pas de pur droit comme impliquant l'appréciation de circonstances de fait, une cour d'appel n'a pas l'obligation de le relever d'office. Ce même moyen ne peut, par conséquent, être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation.* » sommaire).

L'article 10 paragraphe I de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 a réduit de deux mois à **six semaines** les délais applicables respectivement à la prise d'effet de la clause de résiliation du bail d'habitation et à la notification de l'assignation au représentant de l'Etat dans le département.

L'article 24, III de la loi du 6 juillet 1989 dans sa version issue de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 dispose désormais que :

« III. - A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de le commissaire de justice au représentant de l'Etat dans le département **au moins six semaines avant l'audience**, afin qu'il saisisse l'organisme compétent désigné par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, suivant la répartition de l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement prévue à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cette notification s'effectue par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la même loi. La saisine de l'organisme mentionné à la première phrase du présent III peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. L'organisme saisi réalise un diagnostic social et financier, selon des modalités et avec un contenu précisés par décret, au cours duquel le locataire et le bailleur sont mis en mesure de présenter leurs observations, et le transmet au juge avant l'audience, ainsi qu'à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes au diagnostic. Le locataire est informé par le représentant de l'Etat dans le département de son droit de demander au juge de lui accorder des délais de paiement, prévu au V du présent article. »

Il est, en outre, précisé au paragraphe IV :

« Les II et III sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Ils sont également applicables aux demandes additionnelles et reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au représentant de l'Etat dans le département incombant au bailleur. »

La loi n° 2023-668 a été votée par le Sénat en deuxième lecture le 14 juin 2023 et définitivement adoptée le 27 juillet 2023, le Conseil constitutionnel ayant été saisi.

Dans sa décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023, le conseil constitutionnel a validé l'essentiel de son contenu, à l'exception d'une disposition écartant, en cas d'immeuble illégalement occupé, la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment à raison de sa ruine.

Dans le texte initialement transmis au Sénat, le délai était fixé à un mois. Après avoir observé que des délais très réduits risquaient de limiter le traitement amiable des litiges, les parlementaires ont porté ce délai à six semaines.

Il ressort par ailleurs du Rapport d'information déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires économiques sur la mise en application de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite (Mme Caroline Yadan et M. Frédéric Falcon), n° 2624, que la question de la computation de ce délai de six semaines a été soulevée lors des auditions (v. note de bas de page n°24 du rapport, p. 32) :

« À cet égard, il est à noter que le décompte en semaines est inédit, le code des procédures civiles d'exécution raisonnant systématiquement en jours, mois ou années. Ce décompte en semaines pose plusieurs interrogations pratiques (raisonnement en jours ouvrés ou en jours calendaires par exemple) soulevés lors des auditions. »

3-2. Règles de computation des délais en procédure civile :

→ De manière générale, les modalités de computation des délais de procédure sont prévues par les articles 640 et suivants du code de procédure civile.

L'article 640 du code de procédure civile dispose que :

« Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir. »

L'article 641 du même code dispose quant à lui que :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Enfin, l'article 642 dispose que :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Ainsi, les délais exprimés en jours se calculent de jour à jour, chaque jour étant constitué par un espace de temps qui s'écoule de zéro heure à 24 heures.

Les délais exprimés en mois sont calculés de quantième à quantième sans tenir compte de la durée réelle de chaque mois.

Les délais en années ont pour terme le jour anniversaire de l'année de départ, sans considération des années bissextiles ou de celles qui ne le sont pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés puis les jours.

L'article 641, alinéa 1er, du code de procédure civile établit une dérogation aux règles de principe en ce qui concerne les délais exprimés en jours. En effet, le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai ne compte pas : le « dies a quo » est donc exclu du délai. En conséquence, le délai commence à courir le lendemain de son origine à zéro heure.

Cette dérogation concerne tous les délais de procédure, y compris les délais préfix.

Si la détermination du jour où le délai vient à expiration ou « dies ad quem » varie selon les délais, il est une règle générale posée par le code de procédure civile : le jour de l'échéance est compris dans le délai. En effet, selon l'article 642 du code de procédure civile « tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures » ce qui revient à dire que les délais de procédure ne sont pas francs.

Par deux arrêts du 21 décembre 1987, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « l'article 641, alinéa 2, du Code de procédure civile relatif à la computation des délais en mois, n'est que l'expression, en matière procédurale, d'une règle générale applicable, quelle que soit la qualification des délais, à la notification de tous les actes juridiques ou judiciaires. » (3e Civ., 21 décembre 1987, pourvoi n° 85-10.794, Bull. 1987 III n° 215 ; 3e Civ., 21 décembre 1987, pourvoi n° 85-17.293, Bull. 1987 III n° 216).

Ainsi que le relève N. Fricero (JurisClasseur Procédure civile - Fasc. 600-70 : Délais de procédure - n° 29), « Désormais, comme le note R. Perrot (RTD civ. 1988, p. 392 s.), pour procéder à la computation du délai dans lequel doit être notifié un acte, il suffira de se référer aux dispositions de l'article 641, alinéa 2, du CPC qu'il s'agisse d'un délai de procédure ou d'un délai préfix (Cass. 3e civ., 18 févr. 2004, n° 02-17.976, n°FS-P+B+I : JurisData n° 2004-022388 ; D. 2004, p. 1206, obs. P. Julien ; JCP G 2004, II, 10095, note Billemont). »

→ Le code de procédure civile n'envisage pas les modalités de computation des **délais exprimés en semaines**. Ces délais sont peu nombreux.

On peut notamment relever :

- Le délai de six semaines prévu par l'article R. 221-57 du code des procédures civiles d'exécution en matière de saisie de récoltes sur pieds.
- Le délai de quatre semaines prévu par l'article L. 224-15 du code de la consommation.
- le délai de deux semaines pour élever des objections en matière de partage à l'occasion de la licitation des biens en droit d'Alsace-Moselle.

A propos du mode de calcul de ce délai, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt non publié :

2e Civ., 14 février 2002, pourvoi n° 99-13.000

« Mais attendu que la cour d'appel, en l'absence de dispositions propres à la computation des délais en droit local, a fait application, à bon droit, des dispositions de l'article 641 du nouveau Code de procédure civile et exactement retenu que les dispositions de cet article s'appliquaient au délai de l'alinéa 2 de l'article 190 de la loi susvisée qui devait être assimilé à un délai exprimé en jours. »

Selon un auteur, en droit local d'Alsace-Moselle, pour ce qui concerne « les délais exprimés en semaine dans la loi civile du 1er juin 1924, il y a lieu de les assimiler à des délais exprimés en jours et de faire application des articles 641 et 642 du Code de procédure civile (Cass. 2e civ., 14 févr. 200221, Crédit mutuel c/ Pinto-Rodrigues : RJE 2002, n° 2, p. 43 s, obs. R. S.). Cette interprétation est à approuver puisque le droit général envisage uniquement la computation des délais en jours, mois ou années. En procédant à l'assimilation du délai formulé en semaines à celui exprimé en jours, un délai d'une semaine est en réalité un délai de sept jours. Aussi, le jour de l'événement faisant courir le délai ne compte-t-il pas (CPC, art. 641, al. 1er). En revanche, le dies ad quem est le dernier jour du délai à vingt-quatre heures, sous réserve d'une prorogation en présence d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié (CPC, art. 642). » (E. Sander, « Procédure de distribution des deniers par ordre en Alsace-Moselle », JCL. Alsace-Moselle, 15 février 2002, Fasc 630 : § 5).

→ Il est à noter cependant qu'à la différence du délai de six semaines désormais prévu pour la mise en oeuvre de la clause résolutoire, qui à pour origine la date de délivrance du commandement, le délai de six semaines pour notification de l'assignation au représentant de l'Etat dans le département se calcule en remontant dans le temps.

Les délais à rebours se calculent en remontant dans le temps à partir d'un événement futur.

L'échéance est par conséquent une date antérieure au point de départ. Ils sont généralement fixés en jours.

Ainsi, devant le tribunal de commerce, l'assignation doit être délivrée 15 jours au moins avant la date d'audience (article 856 du code de procédure civile). Une copie doit être remise au greffe au plus tard 8 jours avant la date d'audience, sous peine de caducité de l'assignation (article 857, al. 2 du code de procédure civile).

La saisie immobilière connaît également plusieurs délais à rebours :

- L'assignation à comparaître du débiteur à l'audience d'orientation doit être délivrée dans un délai compris entre 1 et 3 mois avant la date de l'audience (article R. 322-4 du code des procédures civiles d'exécution).
- Le relevé de forclusion d'une créance, non déclarée dans le délai de 2 mois à compter de la dénonciation, doit être demandé par requête qui doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, 15 jours au plus tard avant la date fixée pour l'audience d'adjudication ou de constatation de la vente amiable (article R. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution).
- La vente forcée est annoncée à l'initiative du créancier poursuivant dans un délai compris entre 1 et 2 mois avant l'audience d'adjudication (article R. 322-31 du code des procédures civiles d'exécution).

Selon la doctrine, la soumission des délais à rebours aux articles 640 et suivants du code de procédure civile est discutée.

De manière générale, ces textes « *ne prenant manifestement pas en compte l'hypothèse d'un délai à rebours* », il est difficile en pratique de raisonner sur leur fondement (V. note A. Leborgne sous 2e Civ., 20 octobre 2005, pourvoi n° 04-10.138, Bull. 2005, II, n° 259, JurisData n° 2005-030439 ; JCP G 2006, II, 10005 : « *La contestation de la validité d'une surenchère devant être formée cinq jours au moins avant le jour de l'audience éventuelle, et ce délai se calculant en remontant dans le temps, un tribunal décide exactement que l'audience éventuelle ayant été fixée au 28 juin, la contestation devait être formée au plus tard le 22 juin.* »).

Il ressort de la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation que les délais à rebours sont francs (2e Civ., 6 mars 1985, pourvoi n° 85-60.086, Bull. 1985 II N° 57 ; 2e Civ., 20 octobre 2005, pourvoi n° 04-10.138, Bull. 2005, II, n° 259), sans toutefois évincer expressément l'application de l'article 641 du code de procédure civile. **Par conséquent, on commence à compter à rebours à partir de la veille du point de départ, et on remonte d'autant de jours que le délai en comporte. L'acte doit être accompli au plus tard la veille du dernier jour de ce délai.**

Il a été jugé que la prorogation du délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé prévue par l'article 642 du code de procédure civile ne s'applique pas aux délais qui se calculent en remontant dans le temps (2e Civ., 14 février 1990, pourvoi n° 88-19.900, Bull. 1990 II n° 33 ; 2e Civ., 4 février 1998, pourvoi n° 96-13.391, Bulletin 1998, II, n° 41 ; voir cependant en sens contraire : 2e Civ., 20 juin 1985, pourvoi n° 84-11.713, Bull. 1985 II n° 126).

La doctrine approuve cette jurisprudence en remarquant qu'à proprement parler ce qui expire c'est la faculté d'accomplir l'acte (voir RTD civ. 1981, p. 444, obs. R. Perrot) et non le délai lui-même auquel le texte fait référence. En pratique, le plaideur devra accomplir l'acte au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le dernier jour du délai (Voir C. Gentili et H. Croze, Jurisclasseur Procédures - Fasc. 10 : Délais de procédure).

Par ailleurs, ainsi que le relève N. Fricero (JurisClasseur Procédure civile - Fasc.600-70 : Délais de procédure - n° 40) :
« § 40 Délai décompté à rebours

La prorogation des délais est d'une mise en oeuvre délicate lorsque le délai concerné se calcule en remontant dans le passé, à partir d'un événement futur dont la date est déjà déterminée.(...)

Dans ces hypothèses, la Cour de cassation a pu décider que la prorogation prévue par l'article 642, alinéa 2, du code de procédure civile doit s'appliquer (Cass., 2e Civ., 20 juin 1985 : Bull.civ. II n° 126 ; Gaz. Pal. 1985, 1, pan. jurispr. p. 18 obs. Véron ; RTD civ. 1986, p. 179 , obs. R. Perrot; JCP G 1988, II, 20915, note A. Blaisse). Une telle solution se conçoit parfaitement si l'on considère la nécessaire sauvegarde des intérêts du plaideur qui doit accomplir l'acte dans le délai prévu. Mais elle est plus critiquable si l'on considère que l'effet réducteur auquel elle aboutit empêche le juge de disposer d'un temps suffisant pour examiner la demande dont il est saisi, et compromet les intérêts du défendeur. De plus, comme le fait observer avec pertinence la doctrine (R. Perrot, obs. : RTD civ. 1986, spécialement p.180), si l'on s'en tient à la lecture exégétique de l'article 642, alinéa 2, du code de procédure civile, " peut-on dire que le délai expire au jour où commence le compte à rebours ? ". On doit d'ailleurs noter que certaines décisions refusent de faire application de la prorogation dans ces circonstances (TGI Vienne, 6 mars 1980 : JCP G 1981, II, 19522 , note J.-A. ; RTD civ. 1981, p. 444 , obs. R. Perrot, à propos de l' article 727 de l'ancien code de procédure civile . - Cass. 2e civ., 2 mars 1977 : JCP G 1977, IV, 112 ; Bull. civ. II, n° 58 , à propos de l' article L. 26 du Code électoral). »

Plus récemment, la Cour de cassation a réaffirmé à plusieurs reprises que les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile ne s'appliquent que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai :

Soc., 11 mai 2000, pourvoi n° 98-17.561, Bulletin civil 2000, V, n° 177

« Le délai de prescription de trois ans prévu à l'article L. 244-3 du Code de la sécurité sociale doit être décompté à partir de la notification de la mise en demeure à son destinataire, de sorte que viole ce texte la cour d'appel qui, pour décider que la créance de l'URSSAF n'était pas prescrite, retient que ce délai a commencé à courir de la date d'exigibilité de cette créance et que son terme étant un dimanche, il a été prorogé jusqu'au lundi suivant en vertu des dispositions de l'article 642 du nouveau Code de procédure civile. » (sommaire).

Soc., 30 mars 2010, pourvoi n° 09-13.065, Bull. 2010, V, n° 77

« Les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile ne s'appliquant que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, le délai de l'article L. 2512-2 du code du travail prévoyant un préavis de cinq jours francs avant le début d'une grève ne peut être prorogé, s'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, au premier jour ouvrable suivant. » (sommaire).

Voir également un arrêt de notre chambre en matière de bail commercial :

3e Civ., 8 mars 2018, pourvoi n° 17-11.312, Bull. 2018, III, n° 28

« Les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile ne s'appliquant que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, le délai de l'article L. 149-9 du code de commerce, prévoyant que le congé doit être donné six mois à l'avance, ne peut être prorogé, s'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, au premier jour ouvrable suivant. » (sommaire).

3-3. règles de computation des délais en droit de l'union européenne :

Au niveau international, rappelons que la France a signé, le 16 mai 1972, la convention européenne sur la computation des délais, faite à Bâle le 16 mai 1972 (STE n° 76), convention entrée en vigueur le 28 avril 1983, mais non ratifiée par la France.

2e Civ., 7 avril 2016, pourvoi n° 15-12.960, Bull. 2016, II, n° 97

« La France n'ayant pas ratifié la Convention européenne sur la computation des délais conclue à Bâle le 16 mai 1972, ses juridictions ne peuvent pas l'appliquer. »
(sommaire).

Conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, ladite convention vise, ainsi que l'indique son préambule, à « l'unification des règles relatives à la computation des délais, tant dans le domaine interne que dans le domaine international ». L'article 1^{er} de cette convention indique ce que celle-ci « s'applique à la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative, y compris la procédure relative à ces matières », de sorte qu'elle a un champ d'application très large.

Son article 3 prévoit que « Les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années, courent à partir du dies a quo, minuit, jusqu'au dies ad quem, minuit. »

Et son article 5 prévoit qu'« il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le « dies ad quem » d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit. »

L'Union européenne dispose par ailleurs d'un instrument de calcul des délais, qui s'applique aux délais fixés par les textes européens, le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du 3 juin 1971, toujours en vigueur, qui prévoit des règles similaires de computation des délais.

Son article 3 dispose que : « 1. Si un délai exprimé en heures est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, l'heure au cours de laquelle a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas comptée dans le délai.

Si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 4 :

a) un délai exprimé en heures commence à courir au début de la première heure et prend fin à l'expiration de la dernière heure du délai ;

b) un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;

c) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années commence à courir au début de la première heure du premier jour du délai et prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour de départ. Si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminant pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour de ce mois ;

d) si un délai comprend des fractions de mois, on considère, pour le calcul de ces fractions, qu'un mois est composé de trente jours.

3. Les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables.

4. Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant. Cette disposition n'est pas applicable aux délais calculés rétroactivement à partir d'une date ou d'un événement déterminé.

5. Tout délai de deux jours ou plus comporte au moins deux jours ouvrables. »

3-4. La norme ISO 8601 :

La norme ISO 8601 est une norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) qui définit un mode de représentation numérique de la date et de l'heure et a pour objet de fournir une méthode claire et cohérente d'expression des dates et des heures dans différents pays afin d'éviter toute ambiguïté et toute interprétation erronée.

Le système de numérotation ISO des semaines utilise le même cycle de sept jours par semaine que le calendrier grégorien. Les semaines commencent le lundi. Les jours de la semaine sont exprimés par un chiffre de 1 à 7 (en numérotant les jours du lundi au dimanche).

En l'espèce, Il appartiendra à la chambre d'apprécier, le cas échéant, si l'application de cette norme peut avoir une quelconque incidence dès lors que le délai de six semaines prévu à l'article 24, III de la loi du 6 juillet 1989, dans sa version issue de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023, se calcule en remontant dans le temps.

3-5. Eléments documentaires en doctrine et en jurisprudence sur le délai de six semaines prévu par l'article 24, III de la loi du 6 juillet 1989 dans sa version issue de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 :

Certains commentateurs de la loi ont indiqué à propos des nouveaux délais exprimés en semaines :

« Ce délai exprimé en semaines et comme sorti du chapeau des débats parlementaires et de leurs âpres négociations pourrait ressembler à « un lapin », mais non ! Les praticiens du droit, les juristes du quotidien, ces commissaires de justice qui sont réputés maîtriser les arcanes de la procédure civile, ont dû relire l'article 641 du Code de procédure civile aux termes duquel :

"Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours".

Décidément non, nous ne trouvons pas de délai exprimé en semaines sauf dans les codes de procédure civile des autres pays de l'Union européenne où il est énoncé sous la forme :

"Tout délai de procédure expire le dernier jour à minuit.

Lorsqu'un délai est exprimé en semaines, il expire le jour de la dernière semaine dont le nom correspond au jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai".

Ou enfin dans le texte de la Constitution qui prévoit un délai minimal de six semaines entre le dépôt d'un texte et sa discussion en séance (article 42, alinéa 3, de la Constitution) » (M. Lotte et C. Vales, « La loi du 27 juillet 2023 – Approche et aspects pratiques par les commissaires de justice des nouvelles dispositions relatives à la protection du logement contre les occupations illicites », RLDC 2023, n°220, p. 21).

E. de Leiris note, à propos du délai de six semaines à l'issue duquel une clause résolutoire pour défaut de paiement du loyer produit effet, qu'il s'agit d'un délai *« dont le calcul très fastidieux mobilise d'ailleurs singulièrement les praticiens. On peut signaler en outre la délicate question de la computation de ce délai, les juridictions s'interrogeant sur son point de départ. Il peut sembler prudent de le fixer au lendemain de la délivrance du commandement. Cette solution pourrait se prévaloir tant d'une éventuelle application du Code de procédure civile, lequel ne connaît pas de délai en semaines et pourrait alors*

justifier une conversion du délai en jours, qui exclut le dies a quo (C. pr. civ., art. 641), que du recours au jour franc, qui, en écartant un jour par hypothèse entamé, garantit au débiteur la totalité du délai offert par loi pour régulariser la situation » (E. de Leiris, « Brèves observations sur les dispositions relatives à la résiliation du bail pour impayé locatif de la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 » (Actes du colloque organisé le 20 mars 2024 par le master Droit du patrimoine, sous la direction de F. Juredieu, de la faculté de droit de Tours), Rev. des commissaires de justice : pratique et perspectives – EJT 2024, p. 79.).

Une recherche effectuée sur la base Jurica a révélé que plusieurs juridictions du fond avaient eu à connaître de la question de la computation du délai de six semaines prévu par l'article 24,III de la loi du 6 juillet 1989 :

Tribunal judiciaire de Poitiers, 20 septembre 2024, RG n°24/00356

« Il résulte des articles 640 et suivants, du code de procédure civile que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En l'espèce, l'assignation a été notifiée au représentant de l'Etat dans le département par voie électronique le 24 mai 2024, de sorte qu'en application des règles de la computation des délais, le délai de six semaines de notification au représentant de l'Etat expirait le 5 juillet 2024 à 24 heures ».

Tribunal judiciaire de Bobigny, 22e ch., Section référés, 15 octobre 2024, RG n°24/01307.

« Il ressort de l'ensemble de ces textes que la computation d'un délai exprimé en semaine n'a pas été envisagé par le législateur. Il y a donc lieu de procéder à une conversion en jours, faute de pouvoir convertir 6 semaines en mois. Ce faisant, il est acquis qu'un délai de 42 jours au moins doit s'exécuter entre la date de la notification de l'assignation en expulsion au préfet et la tenue de la première audience. »

Tribunal judiciaire de Rennes, 13 juin 2025, RG n°24/09263

« Il ressort effectivement de ce texte [CPC., art. 641] que la computation d'un délai exprimé en semaine n'a pas été envisagée par le législateur. Cependant, à supposer que cette question de droit soit nouvelle, elle ne peut pour autant être qualifiée de sérieuse au sens de l'article L. 441-1, du code de l'organisation judiciaire. En effet, la conversion du délai de 6 semaines en jours est aisée et ne pose aucune difficulté objective de calcul, une semaine étant composée de 7 jours. De ce fait, il est acquis qu'un délai de 6 semaines équivaut à un délai de 42 jours. Au regard des observations précédentes, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur le nombre de jours contenus dans une semaine.»

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments que la demande d'avis devra être examinée.